

# **VD\_OMNI GE.2009.0191 vom 3. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0191)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0191 du 3 août 2010

IT: VD\_OMNI GE.2009.0191 del 3 agosto 2010

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Département de l'intérieur | Recours admis contre un refus du DINT de reconnaître la qualité de victime à une personne ayant fait l'objet, selon ses dires, d'une agression à caractère sexuel à son domicile. Les incohérences dans le discours de la recourante ne permettent pas de mettre en doute le fait qu'elle a subi une agression qui a laissé des séquelles psychiques.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a abrogé et remplacé l'ancienne loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI [RO 1992 2465]). L'ancien droit demeure cependant applicable, selon l'art. 48 LAVI, aux faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi. De même, l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI; RS 312.51), a abrogé l'ancienne ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 (aOAVI; RO 1992 2479). En l'occurrence, les faits se sont déroulés en 2008, de sorte que la présente cause doit être examinée à l'aune des anciennes LAVI et OAVI.

### **E. 3**

A titre préalable, il est rappelé que l'autorité cantonale de recours LAVI jouit d'un plein pouvoir d'examen (art. 17 aLAVI). Celle-ci revoit donc non seulement les faits et leur appréciation juridique, mais se prononce aussi en équité; elle peut aller jusqu'à substituer son appréciation à celle de l'administration. Compte tenu de la spécificité de la procédure fondée sur la LAVI et de la liberté d'examen dont dispose l'autorité d'indemnisation, celle-ci n'est pas liée par le prononcé pénal en ce qui concerne les questions purement juridiques. Dans le cadre de la LAVI, l'autorité alloue une indemnité fondée sur un devoir d'assistance de l'Etat, en vertu de règles pour partie spécifiques, et doit dès lors se livrer à un examen autonome de la cause (ATF 129 II 312 consid. 2.5). L'indépendance de l'autorité LAVI par rapport au juge pénal, pour les questions de droit, se justifie également par le fait que l'Etat, débiteur de l'indemnisation fondée sur la LAVI, ne participe pas en tant que tel au procès pénal et ne peut par conséquent défendre ses intérêts lorsque le juge fixe le montant de l'indemnité (ATF 129 II 312 consid. 2.6). Ainsi, l'autorité LAVI est en principe liée par les faits établis au pénal, mais non par les considérations de droit ayant conduit au prononcé

civil. Elle peut donc, en se fondant sur l'état de fait arrêté au pénal, déterminer le montant de l'indemnité allouée à la victime sur la base de considérations juridiques propres. Au besoin, elle est dès lors habilitée à s'écarter du prononcé antérieur s'il apparaît que celui-ci repose sur une application erronée du droit. Cette latitude prévaut également lorsque l'autorité LAVI n'entend pas statuer uniquement sur le montant de l'indemnité mais encore sur la qualité de victime proprement dite du requérant (ATF 1A.272/2004 du 31 mars 2005 consid. 3).

#### **E. 4**

L'autorité intimée conteste que la recourante ait la qualité de victime. 4.1.1) Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> aLAVI, la loi vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits (al. 1). L'aide fournie comprend des conseils (let. a), la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale (let. b), ainsi que l'indemnisation et la réparation morale (let. c). L'art. 2 al. 1 aLAVI définit la qualité de victime comme suit: "Bénéficie d'une aide selon la présente loi toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif." Cette définition comprend trois conditions cumulatives. Premièrement, une personne a subi une atteinte à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, deuxièmement, il existe une infraction selon le droit pénal et troisièmement, l'atteinte est une conséquence directe de l'infraction. 4.1.2) Selon la jurisprudence, il n'existe pas de liste exhaustive des infractions relevant du champ d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (arrêt 6S.333/2002 du 20 août 2002, consid. 2.2, in Pra 2003 n° 19 p. 91). La qualité de victime au sens de l'art. 2 al. 1 aLAVI se détermine principalement en fonction des conséquences engendrées par l'atteinte subie. Celle-ci doit présenter une certaine gravité (ATF 129 IV 95 consid. 3.1, 216 consid. 1.2.1; 125 II 265 consid. 2a/aa), ce qui est le cas lorsqu'elle entraîne une altération profonde ou prolongée du bien-être (TF 1P.147/2003 du 19 mars 2003). Il ne suffit donc pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1). L'intensité de l'atteinte se détermine suivant l'ensemble des circonstances de l'espèce (ATF 129 IV 95 consid. 3.1). S'agissant d'une atteinte psychique, elle se mesure d'un point de vue objectif, non pas en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé (ATF 131 IV 78 consid. 1.2). L'octroi d'une indemnisation ou d'une réparation morale fondée sur l'art. 11 aLAVI suppose que la qualité de victime soit établie (ATF 125 II 265 consid. 2c/aa). La doctrine (Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in JdT 2003 IV p. 38 ss) précise que pour la victime directe, une telle atteinte est établie lorsque, suite à l'infraction, sa vie quotidienne s'est péjorée de manière passagère ou permanente. C'est le sens subjectif de la victime qui doit être pris en compte. Toutefois pour entrer dans le champ d'application de la LAVI, l'atteinte subie doit présenter une certaine importance. L'atteinte doit être d'un certain poids et non pas constituer une bagatelle, avoir une certaine gravité, présenter l'intensité requise, un certain degré et une certaine ampleur, ou encore avoir causé une atteinte profonde ou prolongée au bien-être (ibidem, ch. 3 p. 42 et les références citées). L'intensité de l'atteinte se détermine en outre à partir de l'ensemble des circonstances concrètes d'un cas d'espèce (ibidem, ch. 4 p. 43 et les références citées). Il s'ensuit que si le degré d'importance considéré n'est pas atteint, il n'y a pas de victime au sens de la LAVI. Ainsi, par exemple, des voies de fait peuvent suffire à fonder la qualité de victime si elles causent une atteinte notable à l'intégrité psychique du lésé, mais il est aussi possible que des lésions corporelles simples n'entraînent, au contraire, qu'une altération insignifiante de

l'intégrité physique et psychique (ibidem, ch. 5 p. 43, ch. 14 p. 48 s. et les références citées). Toujours selon Mizel, l'atteinte doit être une conséquence directe de l'infraction. Elle doit être directe, effective et immédiate, un simple risque de dommage ne suffisant pas (ibidem, ch. 8, p. 45). Enfin, Mizel précise que l'appréciation du caractère direct des effets de l'infraction sur la victime, de façon assez analogue à celle de l'intensité desdits effets, doit être menée objectivement et conformément à l'expérience de la vie. De la sorte, il ne pourra être tenu compte que de manière très limitée de l'éventuelle sensibilité particulière d'un lésé. En d'autres termes, si l'état de fait amène à considérer qu'une infraction ne peut objectivement avoir touché directement un lésé, le caractère perçu comme direct d'éventuelles atteintes ressenties par ce dernier ne permettra en principe pas de fonder sa qualité de victime au sens de la LAVI (ibidem, ch. 15 p. 49).

4.2) En l'occurrence, l'autorité intimée soutient que le récit de la recourante présente de trop nombreuses incohérences et que, dès lors, il n'apparaît pas avec une haute probabilité que les faits litigieux se soient produits. Ce point de vue ne peut être suivi. En effet, lorsque l'on lit la plainte de la recourante, puis le procès-verbal de son audition devant l'autorité intimée, une impression de relecture se fait sentir. Les faits importants, soit le déroulement de l'agression, sont décrits de manière identique par la recourante, même si parfois, les mots changent, ce qui est normal, au vu du temps écoulé depuis entre le dépôt de la plainte et l'audition devant l'autorité intimée. En outre, on ne voit pas en quoi le récit de la recourante présenterait des incohérences ou des contradictions évidentes. Il est tout à fait possible que l'agresseur ait caressé les cuisses de la recourante sans que celle-ci, par pudeur, ne se soit découverte. La recourante n'a jamais affirmé que son agresseur n'avait pas passé la main sous la couverture qui la recouvrait. Par ailleurs, lorsque l'on lit attentivement les déclarations de la recourante, on comprend bien que les épisodes de la caresse des cuisses et de la présentation par l'agresseur de son pénis à la recourante ne se sont pas faits concurremment, mais l'un après l'autre. Cette partie de l'agression ne présente ainsi plus d'incohérence. En ce qui concerne les soi-disant variations dans les déclarations de la recourante sur le fait que son agresseur avait son pantalon baissé ou pas, là non plus, l'argumentation de l'autorité intimée ne peut être suivie. La recourante ne s'est trompée qu'une fois sur ce point, et s'est immédiatement reprise pour expliquer exactement la même chose que ce qu'elle avait dit dans sa plainte, en mentionnant bien que les faits remontaient à loin et qu'elle n'était plus sûre de tous les détails. On ne voit pas en quoi cette petite erreur, corrigée immédiatement, de la recourante démontre que sa version n'est pas crédible. Il est tout à fait normal qu'une année après les faits, on puisse avoir des doutes sur tel ou tel détail des événements que l'on essaie déjà tant bien que mal d'oublier. Enfin, s'il est vrai que la partie du récit de la recourante sur les appels passés depuis son portable caché sous la couverture peut paraître quelque peu insolite, il n'en demeure pas moins qu'il est corroboré par les dires de son compagnon, qui a bien reçu un appel de la recourante, mais qui ne pouvait entendre distinctement les paroles de l'agresseur car "la communication était mauvaise, diminuée de volume", ce qui accrédite la version de la recourante selon laquelle son téléphone portable était sous la couverture. Il est vrai que le témoignage du compagnon de la recourante doit être apprécié avec une certaine retenue, au vu de son lien avec X. \_\_\_\_\_, mais cela ne lui enlève encore pas toute crédibilité, surtout que rien ne permet de douter de sa bonne foi. En outre, s'il est certain que lorsque la recourante prodiguait la fellation requise par son agresseur, elle n'était pas en mesure de parler pour qu'on l'entende au téléphone, on ne voit pas pourquoi l'idée qu'elle soit interrompue pendant l'acte, qu'elle exécutait d'ailleurs du bout des lèvres, pour, par exemple, avaler sa salive et ainsi, en profiter pour prononcer quelques mots, serait tout à

fait improbable. Il s'ensuit qu'il apparaît, avec une haute probabilité, que les faits exposés par la recourante se soient produits comme décrits dès lors qu'ils ne présentent pas d'incohérences ou de contradictions particulières, contrairement à l'opinion de l'autorité intimée. La condition d'une infraction selon le droit pénal est donc remplie. Reste à examiner si la recourante peut se prévaloir d'une atteinte à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique et si oui, si cette atteinte est la conséquence directe de l'infraction. En l'espèce, l'autorité intimée nie par surabondance le caractère grave de l'atteinte subie par la recourante. Là encore, elle ne peut être suivie dans son raisonnement. Devoir prodiguer à un inconnu, même du bout des lèvres, une fellation peut être considéré comme une atteinte grave. L'acte en cause est par nature très intime et tous les partenaires ne sont pas forcément enclins à le prodiguer à leur compagnon dans des circonstances normales. On ne voit dès lors pas pourquoi, dans la situation décrite par la recourante, il ne constituerait pas une atteinte grave à son intégrité. Il en va de même des caresses qu'elle a dû subir d'un inconnu, au milieu de la nuit. Une telle intrusion dans la sphère intime de la part d'une personne dont on ne sait pas d'où elle vient et dont on ne connaît par exemple pas non plus l'état de santé ne peut que porter atteinte au bien-être d'une personne, comme la recourante par exemple. Les déclarations de X. \_\_\_\_\_, ainsi que les témoignages de ses parents et de son compagnon, sont d'ailleurs assez explicites sur les conséquences que cette agression a eues sur la recourante dont la vie quotidienne, enfin surtout ses nuits, s'est péjorée de manière permanente et sa vie sexuelle de manière temporaire. Il ne fait pour le surplus pas de doute que l'atteinte est la conséquence directe de l'infraction. On doit donc admettre, au vu de ce qui précède, que la qualité de victime LAVI doit être reconnue à la recourante. Cela dit, il appartient à l'autorité intimée d'examiner les autres conditions de l'octroi d'une indemnité pour tort moral LAVI et d'en fixer le montant au sens des art. 11 ss aLAVI.

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la présente décision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à l'allocation de dépens qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.